



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2008/12
17 juin 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail du transport
des marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission
d'experts du RID et du Groupe de travail
des transports de marchandises dangereuses

Genève, 15-19 septembre 2008
Point 5 a) de l'ordre du jour provisoire

PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS AU RID/ADR/ADN^{*,}**

Exemptions

Communication du Gouvernement belge

Introduction

1. Le libellé du 1.1.3.1 d) traitant d'une exemption liée à la nature de l'opération de transport a été modifié le 1^{er} janvier 2007; ainsi, le texte suivant:

«Les prescriptions de l'ADR ne s'appliquent pas:...

d) aux transports effectués par les services d'intervention ou sous leur contrôle, en particulier par des véhicules de dépannage transportant des véhicules accidentés ou en panne contenant des marchandises dangereuses;»

a été remplacé par ce qui suit:

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2006-2010 (ECE/TRANS/166/Add.1, activité 02.7 c)).

** Diffusé par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2008/12.

«Les prescriptions de l'ADR ne s'appliquent pas:...

d) aux transports effectués par les services d'intervention ou sous leur contrôle, dans la mesure où ceux-ci sont nécessaires en relation avec des interventions d'urgence, en particulier les transports effectués:

- par des véhicules de dépannage transportant des véhicules accidentés ou en panne contenant des marchandises dangereuses; ou
- pour contenir, récupérer et déplacer en lieu sûr les marchandises dangereuses impliquées dans un incident ou un accident;».

(Dans le texte français, l'expression «emergency services» a été rendue par «services d'intervention», or le sens n'est pas pleinement identique.)

Problèmes rencontrés

2. Très récemment, un conteneur dans lequel était transporté en vrac du Ferrosilicium numéro ONU 1408 de la classe 4.3 a été gravement endommagé lors de son déchargement dans le port d'Anvers. Sa destination finale était Duisbourg (Allemagne). L'expéditeur a fait appel à une société privée pour résoudre les problèmes causés par cet incident.

3. Plusieurs semaines plus tard, cette société s'est fondée sur l'exemption totale autorisée par le nouveau libellé du 1.1.3.1 d) pour transporter le conteneur jusqu'à sa destination finale à Duisbourg, sans qu'aucune exemption ad hoc ne lui soit applicable (arguant du fait qu'elle constituait un service d'intervention et que le destinataire était un endroit sûr pour y transporter des marchandises dangereuses). Cette interprétation créative s'est avérée irréfutable du point de vue juridique.

Proposition

4. Le Gouvernement belge souhaiterait connaître l'opinion de la Réunion commune sur ce sujet et propose une meilleure description du type d'urgence envisagé, comme suit:

«d) aux transports effectués par les services d'intervention ou sous leur contrôle, dans la mesure où ceux-ci sont nécessaires en relation avec des interventions d'urgence pressantes, en particulier les transports effectués:

- *par des véhicules de dépannage transportant des véhicules accidentés ou en panne contenant des marchandises dangereuses; ou*
- *pour contenir, récupérer et déplacer en lieu sûr les marchandises dangereuses impliquées dans un incident ou un accident;».*

NOTA: *Les sociétés agissant pour le compte d'un participant au transport des marchandises dangereuses impliquées dans l'accident ou l'incident ne sont pas considérées comme des services d'intervention.*

5. Le Gouvernement belge est naturellement ouvert à toute autre proposition à même de rendre plus clair le texte existant.
